



## PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale  
des Territoires du Cher**

**COMMUNE DE SAINT ELOY DE GY  
4, Place de L'EGLISE  
18110 SAINT-ELOY-DE-GY**

### **Service Environnement et Risques**

Dossier suivi par :  
Christophe GAVORY

Mèl : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

Tél. : 02.34.34.62.43

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Epandage de boues de la station d'épuration du Bourg de la commune de SAINT-ELOY-DE-GY sur les communes de Saint-Eloy-de-Gy et de Vasselay**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **18-2020-00038**

Bourges, le 15 mai 2020

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Epandage des boues issues du traitement des eaux usées du Bourg de la commune de SAINT-ELOY-DE-GY sur les communes de SAINT-ELOY-DE-GY et de VASSELAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 avril 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et sous réserve des contraintes actuelles (épidémie coronavirus)**.

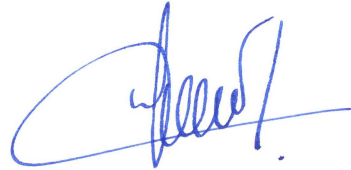
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Les copies du récépissé et de ce courrier devront également être affichées en mairies de SAINT-ELOY-DE-GY et de VASSELAY pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la réalisation de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation effective de l'opération.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le directeur adjoint,



Maxime CUENOT

Copie :       - MESE du Cher,  
              - CLE SAGE Yèvre-Auron,  
              - SAUR.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.